



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité  
Police de l'eau sur l'axe Loire

**ARRÊTÉ N° 58-2023-11-17-00001**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**et concernant les travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire,**  
**pour servir à l'irrigation, en rive droite du fleuve,**  
**sur le territoire de la commune de Tronsanges.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56.
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Mickaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.
- VU** le décret n° 2200961484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le courrier du 15 mars 2023 autorisant l'installation d'un système de captage des eaux dans la Loire, pour servir à l'irrigation, en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de Tronsanges et enregistré sous le numéro 01400013366, ainsi que son récépissé de dépôt du 30 janvier 2023.

**VU** que le présent arrêté annule et remplace les éléments précités ci-dessus, notamment le courrier du 15 mars 2023 et son récépissé de dépôt du 30 janvier 2023.

**VU** le dossier modifié de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 10 juillet 2023, présenté par Monsieur David CAZIOT demeurant à la Charnaye, 58400 Tronsanges, enregistré sous le n° 0100026072, et relatif aux travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit la Loire, pour servir à l'irrigation, en rive droite, sur la commune de Tronsanges, ainsi que son dossier complémentaire réceptionné le 31 octobre 2023.

**VU** les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le projet comme modifié consiste à réaliser un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire, en rive droite du fleuve, pour servir à l'irrigation, dans le cadre d'une autorisation future de prélèvement d'eau dans le fleuve .

**Considérant** que les mesures mises en œuvre permettront de préserver l'état écologique du site, sans porter atteinte à la qualité des eaux.

**Considérant** que le dossier de demande et le présent arrêté fixent des prescriptions pour limiter les incidences des interventions sur les milieux aquatiques et humides.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant dans les arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et au présent arrêté permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte à Monsieur David CAZIOT, résidant à La Charnaye, 58 400 TRONSANGES, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Les travaux d'installation d'un bassin de captage des eaux dans le lit de la Loire,  
pour servir à l'irrigation,  
en rive droite du fleuve, sur le territoire de la commune de Tronsanges..**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Objet de la Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le dossier de demande de déclaration et dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### Article 3 : Durée de la déclaration

La déclaration est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la DDT de la date de commencement des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

4-1 Dans le cadre de l'existence de plantes invasives au droit du site :

il est nécessaire de veiller à la bonne application des éléments suivants :

– Réalisation des travaux en période de moindre sensibilité de la faune et de la flore, soit entre le 1er septembre et le 1er mars. Comme évoqué sur le terrain en septembre dernier, réalisation potentielle en dernière semaine d'août suivant les conditions météorologiques et l'avancement des cycles biologiques de la faune et de la flore.

– Nettoyage et vérification des engins avant pénétration dans les milieux naturels, présence de kits anti-pollution pendant les travaux.

– Une station de « Renouée du Japon » est présente à proximité de l'emprise du projet. Pour éviter sa propagation, il est nécessaire de l'éviter.

– Une station de « Jussie » croise la zone d'emprise en phase travaux et une intervention préalable sur cette espèce exotique envahissante est nécessaire pour éviter tous risques de prolifération lors des travaux :

- intervention avant les travaux, pendant la période d'étiage,

- l'objectif est que la surface de la station traitée par arrachage manuel soit la plus réduite possible tout en rendant exempt de Jussie la zone de travaux,
- réalisation de l'arrachage manuel en veillant à éviter toute dispersion de fragments (*particulièrement tiges et racines*), retrait de l'ensemble des matériaux susceptibles de comporter des fragments,
- la station de Jussie telle qu'observée en septembre 2022 est située hors d'eau. Si c'est le cas au moment des travaux, l'utilisation d'un filet entourant la station n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, il y a lieu d'encercler la zone d'arrachage par un filet lesté de plomb avec des mailles inférieures à 1 cm,
- stockage et évacuation dans un bac étanche jusqu'à l'assèchement total.

Dans cette nouvelle version projet, les caractéristiques du point de pompage augmentent la probabilité que ce dernier soit colonisé par la Jussie. Afin de répondre à cette situation qui impliquerait la mise en place d'un protocole d'entretien deux fois par an, il vous est proposé d'alerter les services de l'État et les structures animatrices des sites Natura 2000, dès la première observation de Jussie, afin d'être accompagné dans un protocole d'entretien.

#### 4-2 Dans le cadre de la situation des travaux dans le lit vif de la Loire :

Toutes les mesures décrites dans le dossier pour éviter une éventuelle pollution des eaux seront mises en place. Les engins devront être vérifiés, sans fuites hydrauliques apparentes, et aucun remplissage de réservoirs ou stockage de produits d'hydrocarbures ne devra être effectué au sein du lit du Fleuve.

En cas de crue, et pour prévoir l'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel, il sera nécessaire de suivre des hauteurs d'eau du fleuve par l'intermédiaire du site « Vigicrues ».

#### 4-3 Dans le cadre du terme de la réalisation des travaux :

À l'issue des travaux, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de leur achèvement et organisera une visite de chantier.

Un bilan ou compte rendu annuel du suivi de l'ouvrage devra être transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Tronsanges.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Tronsanges pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 11 : Exécution

– M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
– M. le Maire de la commune de Tronsanges,  
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 NOV. 2023

p/ Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



